



ARRÊTÉ N° MA-ARR-2025-230

Le 03 octobre 2025

OBJET : Arrêté portant interdiction d'accès et de circulation sur le site des Gorges de Regalon à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le constat effectué en date du 02 octobre 2025 par M. MILLER Elvin, Technicien Forestier Territorial affecté à l'Unité Territoriale du Luberon de l'Office National des Forêt ;

VU le compte-rendu effectué par M. MILLER et adressé à la Commune en date du 02 octobre 2025 complété par des clichés photographiques ;

CONSIDERANT qu'une chute de blocs s'est produite entre le 21 septembre 2025 et le 27 septembre 2025, en l'espèce, deux blocs rocheux de 1,5 m³ et 3 m³ environ se sont décrochés de la falaise 50 mètres plus haut, en créant une travée dans la végétation pour s'échouer sur le sentier ;

CONSIDERANT qu'une expertise sommaire a été effectuée en date du 03 octobre 2025 par le service RTM Alpes du Sud, et que l'expert en a conclu à l'instabilité avérée de la falaise dans la zone de départ des blocs ayant chu au fond des gorges ;

CONSIDERANT que l'état du sentier situé à l'intérieur des Gorges de Regalon présente une menace pour les personnes et qu'il est nécessaire qu'une expertise plus approfondie soit réalisée par les Services de l'Etat et l'ONF ainsi que la réalisation d'une intervention si nécessaire ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 2212-2, *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...)* ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 2212-4, *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ;

CONSIDERANT que le Maire doit pouvoir prévenir les accidents et maintenir la sécurité en tout lieu situé sur le territoire communal et qu'en cas de carence de celui-ci, est constitutif d'une faute comme rappelé par le jugement du Tribunal Administratif de Marseille n°9702728 en date du 04/02/2002, confirmé par l'arrêt de Cour Administrative d'Appel de Marseille n°02MA00711 en date du 19/12/2005 et l'arrêt du Conseil d'Etat n°291440 en date du 14 mai 2008 ;

ARRÊTE



ARTICLE 1 : REGLEMENTATION

La circulation des personnes dans les Gorges de Régalon est interdite jusqu'à nouvel ordre.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa prendra effet à compter de la publication du présent arrêté et son affichage sur les lieux.

Cet affichage prendra la forme de panneaux mentionnant ladite interdiction et sera rappelée aux accès (amont et aval) des gorges par une signalisation à minima en rubalise.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 4 : DESTINATAIRES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse conformément au dernier alinéa de l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le Chef de la Police Rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, transmis au contrôle légalité, publié sur le site internet de la ville et affiché sur les lieux.

Pour copie conforme

